

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260114

Dossier : IMM-21681-24

Référence : 2026 CF 47

Ottawa (Ontario), le 14 janvier 2026

En présence de l'honorable madame la juge Saint-Fleur

ENTRE :

SARAN GUILAVOGUI

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Il s'agit d'un contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR] d'une décision rendue par une agente d'exécution de la loi [Agente] de l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC] le 20 novembre 2024 refusant la demande de sursis administratif du renvoi de la demanderesse du Canada.

[1] L'Agente a conclu que les motifs invoqués par la demanderesse ne justifiaient pas l'exercice de sa discrétion pour reporter le renvoi.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée

II. Contexte

[3] La demanderesse est une citoyenne de la Guinée. Elle est arrivée au Canada en 2022 munie d'un permis d'études valide jusqu'en août 2024.

[4] Le 5 août 2022, la demanderesse a déposé une demande d'asile dans laquelle elle a allégué craindre, advenant son retour en Guinée, d'être emprisonnée en raison de son refus d'épouser son oncle du côté maternel.

[5] Le 4 novembre 2022, une mesure d'interdiction de séjour est prononcée à son égard.

[6] Le 12 février 2024, la Section de la protection des réfugiés [SPR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [CISR] a rejeté sa demande d'asile, estimant qu'elle n'est pas crédible. Le 29 avril 2024, la Section d'appel des réfugiés [SAR] a rejeté son appel parce qu'elle a fait défaut de mettre son dossier en état. La demanderesse a présenté une demande de réouverture de son appel qui a été accueillie. La SAR a rejeté son appel sur le fond le 15 juillet 2024.

[7] Le 13 novembre 2024, la demanderesse est convoquée pour une entrevue préalable au renvoi avec l'ASFC et est détenue en raison du risque de fuite. Le 15 novembre 2024, une

révision de détention a eu lieu devant la Section d'immigration de la CISR qui a ordonné qu'elle soit libérée. La date du renvoi de la demanderesse du Canada a été fixée pour le 20 novembre 2024. La demanderesse a soumis une demande de sursis administratif à son renvoi évoquant la crainte de l'excision et du mariage forcé. Sa demande a été refusée le 20 novembre 2024.

[8] Le 20 novembre 2024, la demande de sursis à une mesure de renvoi judiciaire est accueillie par cette Cour (*Guilavogui c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2024 CanLII 115214 (CF)) jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de la présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire [DACJ].

III. Décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[9] Dans ses motifs rejetant la demande de sursis administratif du renvoi de la demanderesse, l'Agente note d'abord que sa discrétion pour reporter un renvoi est restreinte à une courte période et/ou pour un but atteignable alors que la demanderesse cherche à reporter son renvoi pour une période indéterminée. L'agente a traité des deux raisons mises de l'avant par la demanderesse pour obtenir le report de son renvoi, soit son intention de déposer une DACJ à l'égard de la décision défavorable de la SAR et le risque de retour en Guinée.

A. *L'intention de déposer une DACJ*

[10] En réponse à la soumission de la demanderesse voulant à ce qu'elle a une intention de déposer une DACJ de la décision de la SAR devant la Cour fédérale, l'Agente a conclu que la demanderesse n'a pas fourni de preuve qu'une telle demande est en cours. Après avoir vérifié,

l'agente a également indiqué que le seul fait de présenter une DACJ à la Cour fédérale n'a pas pour effet d'accorder un sursis au renvoi à moins d'être ordonné par la Cour.

B. *Le risque de retour*

[11] Relativement aux risques de retour en Guinée allégué par la demanderesse, l'Agente a noté que la demanderesse fait valoir celui d'être mariée de force et excisée en plus de celui d'être victime de violence conjugale et domestique.

[12] L'agente a noté que les risques relatifs au mariage forcé, à la violence conjugale et domestique et que les risques en lien avec l'appartenance de la demanderesse au groupe social des femmes présentés au soutien de sa demande de report de renvoi ont déjà été évalués par la SPR et par la SAR qui ont conclu que ces risques n'ont pas été démontrés et que le témoignage de la demanderesse n'était pas crédible.

[13] Le seul risque n'ayant pas été soulevé devant la SPR et la SAR est la crainte de l'excision. D'abord, après avoir examiné la preuve documentaire au dossier à cet égard, l'Agente a noté que cette pratique est à la baisse en Guinée et que lorsqu'elle est pratiquée sur les jeunes filles, c'est généralement entre la naissance et l'âge de 15 ans. L'Agente a conclu que la demanderesse n'a pas démontré qu'elle serait touchée par cette pratique.

[14] Ensuite, l'Agente a tenu compte du certificat médical déposé par la demanderesse attestant qu'elle n'est pas excisée. L'Agente a déterminé qu'il ne constitue pas une preuve qui démontre que la demanderesse sera soumise à l'excision advenant son retour en Guinée. L'Agente constate également que cette crainte de l'excision n'a pas été présentée devant la SPR

ni devant la SAR, pas plus qu'elle n'a été évoquée dans les entrevues préalables au renvoi, pas plus que lors de son audience de révision de la détention de la demanderesse.

C. *Les motifs alternatifs*

[15] Dans ses soumissions à l'Agente, la demanderesse a aussi soulevé des allégations subsidiaires que l'Agente a traitées dans ses motifs. D'abord, la demanderesse a ajouté que sa demande de résidence permanente comme travailleur qualifié sera fermée en cas de renvoi. L'Agente a indiqué qu'aucune preuve d'une telle demande ne figure au dossier de preuve et qu'une recherche dans les des registres d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ne permet pas de conclure qu'une telle demande est en cours non plus.

[16] Ensuite, la demanderesse a ajouté que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte alors qu'elle n'offre aucune explication pour ce motif. L'Agente a noté que la demanderesse a confirmé ne pas avoir d'enfant lors de l'entrevue préalable au renvoi qui s'est tenue le 13 novembre 2024. L'Agente a noté qu'aucune information n'est fournie à savoir si le conjoint de la demanderesse a des enfants. L'Agente a également constaté que la demanderesse n'a aussi pas présenté de soumissions indiquant en quoi son renvoi causerait un préjudice irréparable à son conjoint et à un enfant. L'Agente a souligné que la séparation de la famille est une conséquence naturelle du renvoi.

[17] En terminant, l'Agente a déterminé que la demanderesse n'a pas invoqué ni démontré qu'elle souffre d'un problème de santé qui l'empêcherait de quitter le Canada par avion ou pour lequel des médicaments ou traitements ne seraient pas disponibles en Guinée.

IV. Question en litige

[18] Il y a une question en litige :

1. La décision de l'agente est-elle déraisonnable?

V. Norme de contrôle

[19] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, comme établi dans Canada (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) c *Vavilov*, 2019 CSC 65 aux paragraphes 23, 25, 86 et 99 [*Vavilov*].

[20] Une décision raisonnable est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti (*Vavilov*, au para 85). Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence (*Vavilov*, au para 100). La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision (*Vavilov*, au para 85).

VI. Dispositions législatives pertinentes

[21] L'article 48 de la LIPR régit les mesures de renvoi :

Mesure de renvoi

48 (1) La mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.

Enforceable removal order

48 (1) A removal order is enforceable if it has come into force and is not stayed.

Conséquence

(2) L'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible.

Effect

(2) If a removal order is enforceable, the foreign national against whom it was made must leave Canada immediately and the order must be enforced as soon as possible.

VII. Analyse

A. *Les soumissions de la demanderesse*

[22] Devant cette Cour, la demanderesse fait valoir que la décision de l'Agente n'est pas raisonnable parce que les raisons évoquées pour rejeter la demande de report sont injustifiées et non fondées puisqu'elle n'a pas examiné convenablement le préjudice irréparable qu'elle subirait si elle était renvoyée dans son pays.

[23] D'abord, la demanderesse soutient que l'appréciation de la preuve portant sur l'excision faite par l'Agente est déraisonnable, car elle n'a pas pris en compte la preuve documentaire indiquant que la demanderesse risque d'être excisée, puisque la preuve documentaire fait mention de la tranche d'âge de la demanderesse. La demanderesse avance aussi que l'Agente a eu tort de conclure que le certificat médical confirmant qu'elle n'est pas excisée n'est pas une preuve que la demanderesse subira une excision advenant son retour en Guinée.

[24] Ensuite, la demanderesse soutient qu'il était erroné pour l'Agente de se questionner et de fonder sa décision sur le fait qu'elle n'ait jamais soulevé sa crainte d'excision auparavant. Ceci, parce que selon elle, elle n'a pas à payer pour les manquements de ses précédents conseils. La

demanderesse estime que l'Agente a affirmé à tort que les risques de retour invoqués ont déjà été soumis devant la SPR et la SAR, alors que le risque d'excision n'a jamais été invoqué et que l'Agente était alors devant un nouveau risque.

B. *Les soumissions du défendeur*

[25] Le défendeur est d'avis que l'examen fait par l'Agente des risques allégués par la demanderesse est raisonnable. Il soutient qu'outre la crainte d'excision, les autres motifs de crainte ont déjà été évalués par la SPR et la SAR. L'Agente a noté les déterminations de crédibilité rendues par la SPR et l'évaluation indépendante de la preuve effectuée par la suite par la SAR. En l'absence de nouvelle preuve à l'égard des risques liés au mariage forcé, à l'appartenance au groupe social des femmes ou à la violence conjugale et familiale, l'Agente pouvait raisonnablement s'appuyer sur les conclusions de la SPR et la SAR et n'était pas tenue d'effectuer une nouvelle analyse de ces allégations.

[26] Quant au risque d'excision, le défendeur fait valoir qu'il ne peut être qualifié de nouveau risque survenu après que la SPR et la SAR aient rendu leur décision. Il souligne que la demanderesse n'a fourni aucune explication pourquoi cette allégation n'a pas été soulevée devant la SPR ou devant la SAR. Le défendeur souligne que la demanderesse allègue ne pas avoir à payer pour ce que ses précédents conseils ont manqué de faire, ce qui constitue essentiellement une allégation à l'égard d'incompétence envers son ancienne avocate. Le défendeur soutient à cet égard qu'une telle allégation est sérieuse et doit être appuyée par des preuves concrètes en conformité avec le Protocole de la Cour (*Allégations formulées contre les représentants autorisés dans le cadre d'instances de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration*

et des réfugiés figurant aux *Lignes directrices consolidées modifiées pour les instances en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, (20 juin 2025) [Protocol]).

[27] Le défendeur soutient qu'aucune explication n'est fournie en quoi l'attestation médicale datée du 18 novembre 2024 n'aurait pas pu être obtenue avant que les décisions de la SPR ou de la SAR soient rendues.

[28] Le défendeur souligne toutefois qu'un risque ou de la preuve sur un risque préexistant qui n'a pas déjà été évalué par un décideur compétent doit être examiné avant qu'une personne ne soit renvoyée du Canada (*Abdulrahman c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 FC 842 au para 15). Le défendeur soutient que c'est ce que l'Agente a fait en l'espèce.

[29] Le défendeur fait valoir que l'Agente a examiné le rapport fourni par la demanderesse, intitulé *Mutilations génitales féminines/Excision : Données et tendances—Mise à jour de 2017* [Rapport] et a noté que selon ce Rapport, la pratique d'excision est à la baisse et qu'elle est généralement pratiquée sur les jeunes filles entre la naissance et 15 ans.

[30] Selon le défendeur, la preuve devant l'Agente, que le défendeur soumet ne contenait pas les allégations figurant aux paragraphes 8 et 9 de l'affidavit de la demanderesse, n'était pas suffisante pour établir que toutes les femmes guinéennes font face à un risque sérieux d'excision, peu importe leur âge, et circonstances personnelles. D'autant plus, le risque allégué d'excision était lié à son allégation de risque de mariage forcé qui avait déjà été examiné par la SPR et la SAR qui avaient conclu que la demanderesse n'avait pas établi selon la prépondérance des probabilités.

[31] Quant aux risques allégués par la demanderesse qui sont liés à la famille et à l'intérêt de l'enfant, le défendeur soutient que l'Agente a correctement noté que la demanderesse n'a pas d'enfants, qu'elle n'a pas fourni de preuve pour démontrer qu'elle avait un conjoint, ni que celui-ci aurait des enfants qui vivraient un impact négatif advenant son renvoi du Canada. Le défendeur souligne que la demanderesse n'explique pas en quoi l'analyse de l'Agente sur cet aspect serait déraisonnable.

C. *La décision de l'Agente est raisonnable*

[32] À la lumière d'une lecture des motifs de l'Agente et du dossier de preuve, la demanderesse ne m'a pas convaincue que la décision est déraisonnable.

[33] La demanderesse prétend que les motifs sont injustifiés et non fondés. Toutefois, la plupart des arguments de la demanderesse ne révèlent qu'un désaccord avec l'appréciation de la preuve faite par l'Agente.

[34] Il est de jurisprudence constante qu'il revient au décideur administratif d'apprécier et d'évaluer la preuve qui lui est soumise (*Vavilov* au para 125). Il n'est pas le rôle d'une cour de révision d'interférer avec ces conclusions à moins de circonstances exceptionnelles (*Vavilov* au para 125; *Hassiam c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2024 CF 794 au para 15).

[35] D'abord, la demanderesse conteste la lecture faite par l'Agente du Rapport qu'elle a soumis en preuve concernant l'excision. Les paragraphes auxquels l'Agente fait allusion dans sa décision se lisent comme suit :

... Les efforts visant à mettre un terme aux MGF/E ont contribué à une réduction de leur prévalence. Des estimations actualisées ont été publiées pour 16 pays depuis 2014. Dans douze d'entre eux, les MGF/E parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ont décliné par rapport à des enquêtes réalisées entre 2003 et 2011. Bien que cette pratique soit souvent réalisée sur de jeunes filles entre la naissance et l'âge de 15 ans, les taux de prévalence plus faibles chez les jeunes femmes suggèrent que les efforts en matière d'abandon commencent à produire des résultats. Dans un tiers des pays pour lesquels des données sont disponibles, les MGF/E sont moitié moins fréquents pour les femmes âgées de 15 à 19 ans que chez celles âgées de 45 à 59 ans.

...

La prévalence des MGF/E diminue parmi les groupes d'âge les plus jeunes

Alors que près de l'ensemble des femmes 40 ans et plus ont subi des MGF/E au Burkina Faso, au Mali et en Guinée (soit les trois pays avec la prévalence la plus élevée parmi ceux disposant de données), ce taux de prévalence a connu une baisse importante chez les femmes plus jeunes. Au Burkina Faso, où les MGF/E se produisent généralement avant l'âge de 5 ans, le faible taux de prévalence parmi les jeunes suggère que cette pratique commence à être délaissée.

[Je souligne.]

[36] Je ne vois pas d'erreur dans l'interprétation de ce rapport retenue par l'Agente. Il était raisonnable pour l'Agente de conclure que cette pratique est à la baisse en Guinée et que lorsqu'elle est pratiquée sur des jeunes filles, c'est généralement entre la naissance et l'âge de 15 ans. Si le Rapport fait également mention qu'en Guinée des femmes âgées entre 15 et 49 ans ont déjà été excisées, il était raisonnable pour l'Agente de conclure que cette preuve n'était pas suffisante pour établir que la demanderesse qui a 26 ans et qui n'a pas été forcée par sa famille à subir une excision jusqu'à présent, le serait advenant son retour. D'autant plus que comme le souligne le défendeur, le risque allégué d'excision était lié à la prétention de la demanderesse

voulant qu'elle soit forcée à se marier advenant son retour et que cette allégation ait été jugée non crédible tant par la SPR que par la SAR. Dans ce contexte et eut égard à la preuve au dossier, il était raisonnable pour l'Agente de conclure que le certificat médical n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'un risque de retour pour elle en Guinée.

[37] Je suis d'accord avec les soumissions du défendeur que cette allégation de risque d'excision aurait pu être soulevée devant la SPR et la SAR. La demanderesse prétend qu'elle ne devrait pas payer pour les manquements de ses précédents conseils. Comme l'indique le défendeur, de telles allégations doivent être présentées devant cette Cour conformément au Protocol et comme cet argument de la demanderesse n'a pas été soulevé en bonne et due forme, il ne sera pas examiné (*Makvanav c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 664 aux para 20–23).

[38] De toute façon, dans la présente affaire, même si l'Agente a noté que le risque de l'excision n'est pas un risque nouveau et que la demanderesse n'en ait pas fait part à la SPR, à la SAR, ni lors des entrevues préparatoires au renvoi, force est de constater qu'elle a quand même analysé ce risque en respectant les limites de sa discrétion (*Ledshumanan c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 1463 au para 21). Je conclus qu'il n'y a pas lieu pour cette Cour d'intervenir sur ce point.

[39] Je suis aussi d'avis que l'Agente a répondu raisonnablement aux arguments alternatifs soulevés par la demanderesse, soit son intention de déposer une DACJ et l'importance de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le soutient le défendeur, l'intention de

déposer une DACJ ne sursoit pas au renvoi. Il était raisonnable pour l'Agente d'en arriver à cette conclusion.

[40] En ce qui concerne la famille, je constate que la demanderesse n'a pas apporté de preuve démontrant que son renvoi affecterait son conjoint d'une façon qui est plus importante que celle inhérente au renvoi ou que des enfants dépendent d'elle et que leur intérêt supérieur requiert de sursoir à son renvoi vers la Guinée.

VIII. Conclusion

[41] Pour toutes ces raisons, je conclus que la décision de l'Agente est raisonnable. Le raisonnement de l'Agente, lorsqu'il est interprété de manière globale et contextuelle, fait preuve d'une cohérence intrinsèque et d'une rationalité qui permettent à la Cour de relier les points (*Vavilov*, aux para 85 et 97). Conséquemment, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[42] Aucune question n'a été proposée aux fins de certification et l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans IMM-21681-24

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire de la demanderesse est rejetée.
2. Aucune question n'est à certifier.

« L. Saint-Fleur »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-21681-24

INTITULÉ : SARAN GUILAVOGUI c LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 DÉCEMBRE 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE SAINT-FLEUR

DATE DES MOTIFS : LE 14 JANVIER 2026

COMPARUTIONS :

Me Suzanne Trudel

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mohamed Diare
Avocat
Montréal (Québec)

POUR LA DEMANDERESSE

Procureur général du Canada
Montréal (Québec)

POUR LE DÉFENDEUR